

PROCÈS-VERBAL

Conseil communautaire

lundi 2 mai 2022

18h30 - salle du conseil communautaire
47 rue Sainte Barbe - 73350 Bozel

Le lundi 2 mai 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 26 avril 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Nombre de conseillers en exercice	27	Date de la convocation	26/04/2022
Quorum	9	Date d'affichage de la convocation	26/04/2022
Nombre de conseillers présents	19	Date d'affichage de la délibération	09/05/2022
Nombre de conseillers représentés	2	Secrétaire de séance	Sylvain PULCINI
Nombre de conseillers votants	21		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis	x		
ROSSI Sandra	x		
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François		x	
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc	x		
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc	x		
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain	x		
SCHILTE Michèle		x	Florence SURELLE
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence	x		
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain		x	
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE



AFFAIRE 1.1 : Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Thierry MONIN, Président

Objet de la délibération

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Exposé des motifs

Le Président expose au conseil qu'en vertu des articles L2121-15 et L5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il est chargé de l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Conseil communautaire est invité à désigner un(e) secrétaire de séance.

Le Conseil communautaire,

DÉSIGNE Sylvain PULCINI comme secrétaire de séance.



AFFAIRE 1.2 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communautaire

Rapporteur : Thierry MONIN, Président

Objet de la délibération

Il est d'usage de faire approuver le procès-verbal du dernier conseil par les conseillers communautaires lors de la séance suivante.

Exposé des motifs

Le Conseil communautaire est invité à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 28 février 2022, joint à la présente délibération.

Le Conseil communautaire,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 28 février 2022.



AFFAIRE 1.3 : Décisions prises par le Président par délégation

Rapporteur : Thierry MONIN, Président

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de rendre compte au Conseil communautaire des attributions du Président qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Exposé des motifs

En vertu de l'article L5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci. La liste des décisions prises par le Président depuis le Conseil communautaire du 28 février 2022 est présentée ci-dessous :

N°	OBJET
2022-009	Attribution du marché public d'accompagnement juridique, administratif et financier en vue du transfert des compétences eau et assainissement groupement Profils IDE - SELARL BLT Droit Public, mandataire Profils IDE domicilié 17 rue des diables bleus à Chambéry (73000) pour un montant de 50 430 € HT, soit 60 516 € TTC.
2022-010	Modification du contrat territorial jeunesse avec le département de la Savoie - avenant n°3 fixant le montant de la subvention à 15 400 € pour l'année 2022
2022-011	Modification de l'accord-cadre d'aménagement, d'entretien et de travaux sur les sentiers - avenant n°1 modifiant les périodes d'intervention et ajoutant de nouveaux prix unitaires ayant une incidence financière positive et estimative de 13 332 € HT
2022-012	Modification du marché public de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation de l'annexe du siège communautaire - avenant n°1 arrêtant le coût prévisionnel des travaux et fixant le forfait définitif de rémunération
2022-013	Modification du marché subséquent de maîtrise d'oeuvre pour la création d'un point d'apport volontaire à Brides-les-Bains - avenant n°1 arrêtant le coût prévisionnel des travaux et fixant le forfait définitif de rémunération
2022-014	Signature d'un protocole transactionnel d'accord avec la société FISPAR arrêtant, sans versement d'indemnité, les marchés publics de location de camions de collecte de déchets et d'une laveuse de colonnes
2022-015	Attribution du marché subséquent de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un point d'apport volontaire à Brides-les-Bains au groupement d'entreprises MMO - KAENA - KEOPS pour un montant de 2 947,60 € HT, soit 3 537,12 € TTC
2022-016	Constitution d'un groupement de commandes avec la commune des Allues pour la location de systèmes d'impression avec prestations associées
2022-017	Signature d'une convention d'assistance à la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) avec le syndicat départemental d'énergie de la Savoie (SDES) pour une durée de 4 ans
2022-018	Demandes de subvention - études de dangers sans travaux des systèmes d'endiguement du Bonrieu à Bozel et du Doron de Pralognan dans la traversée de Pralognan-la-Vanoise
2022-019	Demande de subvention - études de dangers avec travaux du système d'endiguement du Laisonnay à Champagny-en-Vanoise
2022-020	Signature d'une convention de mise à disposition de la Tour Sarrazine avec la commune de Bozel du 1er juin 2022 au 30 septembre 2026 pour l'organisation d'expositions et d'animations



	par Vallée de Bozel Tourisme en été
2022-021	Attribution du marché subséquent de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires d'avril à juin 2022 à la société Transports Guillermin Raymond pour un montant de 10 367 € HT, soit 11 403,70 € TTC
2022-022	Déclaration d'infructuosité pour absence d'offre du marché public d'études pour la création et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets inertes au Carrey
2022-023	Signature de conventions avec Savoie Déchets portant prise en charge des surcoûts de transport des emballages recyclables - papiers, des cartons et des ordures ménagères
2022-024	Adhésion au groupement de commandes du syndicat départemental de la Savoie pour la fourniture d'électricité
2022-025	Mise à disposition ponctuelle de la maison de l'enfance pour des séances d'analyse de pratique pour les assistant(e)s maternel(le)s
2022-026	Attribution des marchés publics de rénovation de l'annexe communautaire et déclaration d'infructuosité de certains lots
2022-027	Attribution du marché public de location de systèmes d'impression avec prestations associées à la société KOESIO AURA - tranche ferme (Communauté de communes Val Vanoise et commune des Allues) : 149 216,58 € HT, soit 179 059,90 € TTC - tranche optionnelle 1 (commune de Bozel) : 30 424,86 € HT, soit 36 509,83 € TTC - tranche optionnelle 2 (commune de Feissons-sur-Salins) : 3 357,26 € HT, soit 4 028,72 € TTC - tranche optionnelle 3 (traceur) : 3 442,50 € HT, soit 4 028,72 € TTC
2022-028	Cession du véhicule léger Opel Corsa immatriculé EV-544-WG à la société Opel bymycar Albertville pour un montant de 1 000 €, économiquement irréparable suite à une panne d'origine inconnue
2022-029	Acceptation de contrats de sous-traitance pour les travaux de réalisation de points d'apport volontaire à Courchevel et aux Allues

Recrutement de personnel non permanent		Site	N°de poste	Date début	Date fin
RH-2022-C021	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	EAJE Bozel	S4.6	23/02/2022	21/08/2022
RH-2022-C022	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)	Accueil de loisirs Bozel	NP-E-092	12/02/2022	26/02/2022
RH-2022-C023	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	EAJE Bozel	S4.21	23/02/2022	16/03/2022
RH-2022-C024	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	Accueil de loisirs Bozel	NP-E-114	15/12/2021	05/07/2022
RH-2022-C025	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)	EAJE Courchevel Moriond	NP-PE-010	01/01/2022	24/04/2022
RH-2022-C026	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	EAJE Les Allues	S4.16	01/01/2022	31/12/2022
RH-2022-C027	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)	Micro-crèche Pralognan la Vanoise	NP-PE-004	01/01/2022	18/04/2022



RH-2022-C028	Recrutement sur emploi permanent par CDD (articles 3-2 et 3-3)	EAJE Courchevel Le Praz	S4.5	01/01/2022	01/09/2023
RH-2022-C029	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	Accueil de loisirs Les Allues	NP-E -121	28/02/2022	17/04/2022
RH-2022-C030	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	Enseignement de l'anglais	NP-ANG.001	28/02/2022	05/07/2022
RH-2022-C031	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	EAJE Brides Les Bains	S4.4	07/03/2022	11/03/2022
RH-2022-C032	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	Accueil de loisirs Bozel	AN2.12	02/03/2022	17/04/2022
RH-2022-C033	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	Accueil de loisirs Bozel	AN2.11	14/03/2022	13/09/2022
RH-2022-C034	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C035	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C036	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C037	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C038	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C039	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C040	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	EAJE Bozel	S4.21	17/03/2022	01/05/2022
RH-2022-C041	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C042	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C043	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C044	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-	Portant augmentation du minimum de				



C045	traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C046	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C047	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C048	Recrutement sur emploi permanent par CDD (articles 3-2 et 3-3)	EAJE Courchevel Le Praz	S3.1	01/01/2022	27/06/2024
RH-2022-C049	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	EAJE Brides Les Bains	S4.4	12/03/2022	12/04/2022
RH-2022-C050	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C051	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	EAJE Courchevel Le Praz	NP-PE-009	21/03/2022	24/04/2022
RH-2022-C052	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	Collecte des OM	T4.5	25/04/2022	27/11/2022
RH-2022-C053	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C054	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C055	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C056	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C057	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C058	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C059	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C060	Recrutement sur emploi permanent par CDD (articles 3-2 et 3-3)	Collecte des OM	T4.17	25/04/2022	27/11/2022
RH-2022-C061	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-032	30/05/2022	04/09/2022



RH-2022-C062	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-033	04/07/2022	04/09/2022
RH-2022-C063	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	Accueil de loisirs Les Allues	NP-E-121	04/04/2022	05/07/2022
RH-2022-C064	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Accueil de loisirs Bozel	NP-E-101	16/04/2022	30/04/2022
RH-2022-C065	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Accueil de loisirs Bozel	NP-E-102	16/04/22 + 25/04/22	01/05/2022
RH-2022-C066	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Accueil de loisirs Bozel	NP-E-091	16/04/2022	24/04/22
RH-2022-C067	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Accueil de loisirs Bozel	NP-E-104	25/04/2022	01/05/2022
RH-2022-C068	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Accueil de loisirs Bozel	NP-E-104	16/04/2022	24/04/22
RH-2022-C069	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Accueil de loisirs Bozel	NP-E-023	16/04/2022	30/04/2022
RH-2022-C070	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Accueil de loisirs Bozel	NP-E-105	16/04/2022	30/04/2022
RH-2022-C071	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	Accueil de loisirs Bozel	AN2.12	04/05/2022	06/07/2022

Le Conseil communautaire,

PREND ACTE des décisions prises par le Président par délégation du Conseil communautaire.



AFFAIRE 1.4 : Modification du règlement intérieur du conseil communautaire

Rapporteur : Thierry MONIN, Président

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet la modification du règlement intérieur du conseil communautaire afin de permettre l'intervention de tout membre de l'administration publique lors d'une séance.

Exposé des motifs

Afin de permettre l'intervention de tout membre de l'administration publique lors d'une séance du conseil communautaire, il est proposé au Conseil de modifier l'article 16 du règlement relatif à l'organisation des débats adopté le 9 novembre 2020 en y ajoutant la phrase suivante :

“En outre, le président de la séance peut donner la parole à tout membre de l'administration publique, telle que la direction générale des finances publiques (comptable public et conseiller aux décideurs locaux notamment) pour présenter des éléments techniques de réponse, une synthèse de la qualité des comptes, une analyse financière sur un financement d'investissement structurant ou tout autre élément intéressant la Communauté de communes”.

Le Conseil communautaire,

- ADOPTE** le règlement intérieur du Conseil communautaire de la Communauté de communes Val Vanoise, tel que modifié et annexé à la présente délibération.
- DIT** que le présent règlement modifié est applicable pour la durée du mandat 2020-2026.



La séance est suspendue à 18h42 par le Président afin de permettre l'intervention de la conseillère aux décideurs locaux du service de gestion comptable de Moûtiers pour la présentation de la synthèse de la qualité des comptes de la Communauté de communes Val Vanoise.

La séance reprend à 18h54.



AFFAIRE 2.1 : Modification du tableau des emplois permanents

Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de modifier le tableau des emplois permanents en procédant à la création, la modification ou la suppression de certains postes.

Exposé des motifs

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au tableau des emplois permanents sont les suivantes :

- Création d'un emploi de gestionnaire ressources humaines catégorie B :

N° poste	Filière	Cadres d'emplois et grades	Libellé emploi	Catég.	Possibilité recrutement contractuel	Nature des fonctions	Niveau de recrutement (classement titre ou diplôme)	Niveau de rémunération IM min / max
A3.11	Adm.	Rédacteurs (tous grades)	Gestionnaire RH	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-24	Gestion des carrières et de la paie	Niveau 3 ou équivalent	343 / 587

Le poste est créé pour permettre à un agent lauréat du concours de rédacteur principal de 2ème classe d'être nommé.

Le Conseil communautaire,

ADOpte les modifications au tableau des emplois permanents telles que présentées

ADOpte le tableau des emplois permanents ainsi modifié, tel que joint à la présente délibération



AFFAIRE 2.2 : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents

Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Président à recruter des agents publics par la voie contractuelle pour faire face aux besoins de la Communauté de communes et de préciser les modalités et la durée de ces recrutements.

Exposé des motifs

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents.

Ainsi, le Conseil est invité à autoriser le recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents figurant dans le tableau joint en annexe du présent rapport. Ces recrutements sont destinés à faire face à :

- Des accroissements d'activités liés à l'enseignement de l'anglais dans les écoles ;
- Des accroissements temporaires d'activités liés à l'encadrement périscolaire et extrascolaire des enfants dans les écoles et accueils de loisirs du territoire.

Le Conseil communautaire,

AUTORISE le recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans les conditions ci-dessus présentées et selon le tableau annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal.



AFFAIRE 2.3 : Modification des modalités d'indemnisation des frais de déplacement et de mission

Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet d'actualiser la délibération 2021-059 relative aux modalités d'indemnisation des frais de déplacement et de mission.

Exposé des motifs

Les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission ainsi que de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la préparation et de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels de la fonction publique territoriale ont été définies par :

- la délibération du SIVOM n° 58/12/2013 en date du 2 décembre 2013 relative au remboursement des frais de déplacement des agents,
- la délibération n°149/10/2014 en date du 6 octobre 2014 relative au remboursement des frais de déplacement des agents non affectés à un lieu fixe de travail,
- la délibération n°2019_45 en date du 1er avril 2019 relative aux modalités d'indemnisation des frais de déplacement et de mission,
- la délibération n°2021-059 en date du 5 juillet 2021 modifiant les modalités d'indemnisation des frais de déplacement et de mission.

Il convient d'intégrer à ces dispositions les évolutions réglementaires récentes.

La modification qu'il est proposé d'apporter est la suivante :

- Modification des montants des indemnités kilométriques suite à l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues par le décret 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

Préambule

Pour rappel, l'utilisation du véhicule personnel ne peut être autorisée qu'en l'absence de transport en commun ou de véhicule de service ou encore dans l'hypothèse d'un transport de matériel précieux, lourd ou encombrant.

Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge :

- de ses frais de nourriture et de logement,
- de ses frais de transport.

Dans le cas de la Communauté de Communes Val Vanoise, en l'absence de décision expresse mentionnée notamment au contrat ou à l'arrêté de recrutement de l'agent, la résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où il est affecté.

Val Vanoise n'étant pas dotée d'un service régulier de transports en commun, la notion de commune s'étend au sens strict des limites territoriales d'une seule et unique commune, à l'exclusion des communes limitrophes quand bien même elles appartiendraient au territoire communautaire.

La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.



Aucune indemnisation n'est prévue pour l'agent qui se déplace à l'intérieur de sa résidence administrative et/ou familiale, à l'exception des agents dits "itinérants".

1 - Modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission de service ou formation

Ces modalités sont régies par le décret 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié notamment par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007. Conformément à l'article 7.1 du décret susvisé 2001-654 du 19 juillet 2001, il appartient au conseil communautaire de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement, dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat.

Les nouvelles modalités d'indemnisation suivantes sont proposées, sous réserve de justifier de l'effectivité de la dépense et de produire les pièces justificatives :

- le taux forfaitaire maximum de remboursement des frais de repas sera celui fixé réglementairement pour les personnels civils de l'Etat (arrêté ministériel du 11 octobre 2019) soit actuellement 17.50 €, quelque soit le montant réel de la dépense ;
- le taux d'indemnisation des frais d'hébergement sera au plus égal au taux maximal fixé réglementairement pour les personnels civils de l'Etat, soit actuellement 70 €, sauf dans les villes de Paris, les communes du Grand Paris et les villes de plus de 200 000 habitants où ce taux pourra être majoré jusqu'à 110 € par nuitée. Ces frais seront pris en charge, au réel, sur présentation des justificatifs de paiement ;
- Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation préalable de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie. Dans ce cas, il est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont rappelés ci-après.

Type de véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- L'indemnisation des déplacements est calculée depuis la résidence administrative de l'agent ou, si elle est plus proche du lieu de déplacement, depuis sa résidence familiale, et pour la durée de la mission, sur la base d'un aller-retour SNCF 2ème classe. L'utilisation du véhicule de service constitue la règle si le transport en commun ne peut être retenu comme mode de déplacement, sauf pour les formations CNFPT où l'agent est directement indemnisé par l'organisme ;
- l'utilisation d'un véhicule de location, d'un taxi ou d'un véhicule de transport avec chauffeur peuvent être éventuellement pris en charge si l'autorité territoriale l'autorise préalablement dans l'ordre de mission ;
- les frais liés aux péages autoroutiers, bus, tramways et autres transports en commun urbains sont remboursés au réel ;
- les frais liés aux parcs de stationnement sont remboursés au réel dans la limite de 15 euros par jour ;



- les frais de déplacement, à savoir les frais de transport, d'hébergement et de restauration liés aux formations obligatoires et aux formations de perfectionnement sont pris en charge, soit par l'organisme de formation, soit le cas échéant, par la collectivité dans le cadre des dispositions du présent paragraphe, sans pouvoir se cumuler.

Les indemnités de mission ne peuvent pas se cumuler avec aucune autre indemnité ayant le même objet. Toute revalorisation des taux fixés par l'arrêté du 11 octobre 2019 susvisé sera prise en compte.

L'autorité territoriale peut autoriser, après étude des situations particulières, l'arrivée la veille de la mission envisagée. Dans ce cas, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent.

2 - Modalités de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la préparation et de la participations aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et des décrets 2007-1845 du 26 décembre 2007 et 2008-512 du 29 mai 2008 relatifs à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale, les agents peuvent, dans certaines conditions, bénéficier notamment :

- de formations statutaires obligatoires : les formations d'intégration et les formations de professionnalisation,
- de formations accordées aux agents sous réserve des nécessités de service : les formations de perfectionnement et les préparations aux concours et examens professionnels.

Les frais de déplacement, à savoir les frais de transport, d'hébergement et de restauration liés aux formations obligatoires et aux formations de perfectionnement sont pris en charge :

- soit par l'organisme de formation,
- soit le cas échéant et à défaut, par la collectivité dans le cadre des missions.

Pour ce qui est des concours et examens professionnels, limités à la Fonction Publique Territoriale, il convient de distinguer d'une part les frais de transport liés à la participation aux épreuves et d'autre part les frais de déplacement occasionnés par la préparation aux concours et examens professionnels.

A) Frais de transport liés à la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale

Dans le cadre du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais occasionnés par les déplacements des personnels, les agents qui se présentent aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, peuvent prétendre dans certaines conditions à la prise en charge de leurs frais de transport entre leur résidence administrative ou familiale et le lieu où se déroulent les épreuves.

Il convient de rappeler l'application de ces modalités de prise en charge de frais de transport dans les conditions suivantes :

- ces épreuves doivent concerner un concours, une sélection ou un examen professionnel organisé par le CNFPT ou un centre de gestion,
- l'agent ne peut bénéficier du remboursement que d'un seul voyage aller-retour au titre des épreuves d'admissibilité et d'admission d'un seul concours ou examen professionnel par année civile,



- il ne pourra être dérogé à cette règle que dans le cas où les épreuves d'admissibilité et d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel ne se déroulent pas à des dates consécutives,
- en cas de participation, au titre d'une même année civile, à un concours, une sélection ou un examen professionnel dans une autre zone géographique que celle dont relève la Communauté de communes Val Vanoise alors qu'ils sont également organisés dans celle-ci, le remboursement interviendra dans la limite des frais correspondant à la zone géographique de la Communauté de communes.

B) Frais de déplacement occasionnés par la préparation aux concours et examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale

Les frais de déplacement des agents, à savoir les frais de transport, les frais de repas et les frais d'hébergement résultant des préparations aux concours et aux examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale se déroulant hors résidence administrative ou familiale ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

Il importe que ces frais ne soient pas un frein aux parcours professionnels des agents qu'il convient de favoriser. Ils sont donc pris en charge dans le cadre des dispositions prévues à l'article 1.

3 - Modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des élèves stagiaires en mission de service ou formation

Un agent en stage s'entend de l'agent qui suit une action de formation initiale ou agent qui se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

Les élèves stagiaires, dans la mesure où la mission ou la formation a été autorisée par l'autorité territoriale et qui figurent sur l'ordre de mission bénéficient des mêmes modalités d'indemnisation que les personnels telles que définies à l'article 1.

4 - Fonctions essentiellement itinérantes

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Le montant maximum annuel de cette indemnité est fixé à 615 euros depuis le 1er janvier 2021.

Pour mémoire, les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de cette indemnité à Val Vanoise sont les suivantes :

- les intervenants en langues étrangères,
- les agents dits "volants" et indiqués comme tel aux tableaux des emplois permanents et non permanents,

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Cette dernière est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.



Le Conseil communautaire,

- ABROGE** la délibération 2021-059 en date du 5 juillet 2021.
- ADOpte** les dispositions ci-dessus présentées.
- AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- DIT** que les crédits correspondant seront inscrits au budget principal.



AFFAIRE 2.4 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet d'actualiser la délibération 2020-67 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à Val Vanoise.

Exposé des motifs

Le Président expose qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités. Ainsi, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts, selon les modalités ci-après.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires.

Sont concernés par ce régime indemnitaire l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux ainsi que tous les grades en relevant, à l'exception :

- des filières ne relevant pas du principe de parité avec la fonction publique d'Etat (police municipale et sapeurs-pompiers professionnels) ;
- et de deux cadres d'emplois : les professeurs et les assistants territoriaux d'enseignement artistique, alignés sur le régime indemnitaire des professeurs certifiés de l'éducation nationale.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, etc.)
- les agents vacataires.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (complément indemnitaire annuel - CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et celui de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis en annexe de la présente délibération.



Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire de l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions ;
- Le niveau de responsabilité ;
- Le niveau d'expertise de l'agent ;
- Le niveau de technicité de l'agent ;
- Les sujétions spéciales ;
- L'expérience de l'agent ;
- La qualification requise.

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs ;
- Le respect des délais d'exécution ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ;
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Article 4 : Modalités d'attribution et de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée mensuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquises par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;



- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences, etc.) ;

Article 5 : Sort des primes en cas d'absence

La part fixe : En cas de congés maladie ordinaire, accident du travail et maladie professionnelle, de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement indiciaire.

En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie, la part fixe est suspendue. Toutefois, lorsqu'une période de congé de maladie ordinaire est requalifiée rétroactivement en congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de congé de grave maladie, l'agent public conserve l'IFSE qui lui a été versée au titre du congé de maladie ordinaire.

La part variable : En cas de congés maladie ordinaire, accident du travail et maladie professionnelle, de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement indiciaire.

En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie, la part variable est suspendue. Toutefois, lorsqu'une période de congé de maladie ordinaire est requalifiée rétroactivement en congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de congé de grave maladie, l'agent public conserve le CIA qui lui a été versé au titre du congé de maladie ordinaire.

Article 6 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel ou annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Le Conseil communautaire,

ABROGE	la délibération n°2020-067 du 14 septembre 2020.
ADOpte	le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que proposé à compter du 3 mai 2022.
DIT	que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.



AFFAIRE 2.5 : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial placé auprès de Val Vanoise et recueil de l'avis des représentants

Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de fixer le nombre de représentants qui siègeront au futur comité social territorial placé auprès de Val Vanoise.

Exposé des motifs

Les élections professionnelles sont un temps fort pour les agents territoriaux ainsi que pour les organisations syndicales. Conformément à l'arrêté interministériel du 9 mars 2022, elles auront lieu le 8 décembre 2022. Elles permettent aux agents publics d'élire les représentants du personnel siégeant aux instances suivantes :

- les commissions administratives paritaires (CAP) qui formulent des avis sur les situations individuelles des fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- la commission consultative paritaire unique (CCP) qui rend des avis sur les situations individuelles des agents publics contractuels ;
- le comité social territorial (CST) qui formule des avis sur les modalités de fonctionnement et d'organisation générale de la collectivité ou de l'établissement.

Suite à la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, les actuels comités techniques (CT) et comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) vont être remplacés par les comités sociaux territoriaux (CST). La mise en place de ces derniers est obligatoire pour les collectivités et établissements employant au moins 50 agents, ce qui est le cas de Val Vanoise.

Les champs d'attribution du CST seront les suivants :

- l'organisation et le fonctionnement des services ;
- l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, dont la mise en œuvre fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- les enjeux et politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale, ainsi que les aides à la protection sociale complémentaire ;
- la protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, le télétravail, les enjeux liés à la déconnexion et les dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, l'amélioration des conditions de travail et les prescriptions légales y étant afférentes.

La composition du comité social territorial de Val Vanoise doit être déterminée par délibération au moins six mois avant la date du scrutin, soit avant le 8 juin 2022. Pour rappel, le nombre de représentants de l'établissement ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CST.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire de fixer le nombre de représentants qui siègeront au futur comité social territorial selon les modalités suivantes :

- Représentants de l'établissement : 4 titulaires et 4 suppléants



- Représentants du personnel : 4 titulaires et 4 suppléants.

Le Conseil communautaire,

- FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
- DÉCIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel,
- AUTORISE** le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de l'établissement en relevant.



AFFAIRE 2.6 : Création d'un service commun chargé de l'informatique avec la commune des Allues

Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet la création d'un service commun chargé de l'informatique, outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres.

Exposé des motifs

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs pour assurer certaines de leurs missions. Il s'agit de mutualiser des services, c'est-à-dire des activités et/ou des missions, en dehors des compétences, dans un objectif de rationalisation de l'action publique.

Les services communs, dont la gestion peut être confiée à l'EPCI ou à l'une de ses communes membres, peuvent être chargés de l'exercice de :

- missions opérationnelles ;
- missions fonctionnelles de type "support" ;
- l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État (état civil, instruction des autorisations d'urbanisme par exemple).

En l'espèce, il est envisagé la création d'un service commun de type "descendant" dans le domaine de l'informatique, entre la Communauté de communes et la commune des Allues. En effet, la commune des Allues, suite à un mouvement de personnel, ne dispose plus en son sein de personnel ou service dédié à gestion de l'informatique. Il est donc envisagé la réalisation, par le service moyens internes de la Communauté de communes, de plusieurs missions liées à l'informatique de la commune des Allues.

Afin de faciliter le quotidien dudit service et dans un objectif de rationalisation des services et de bonne gestion des deniers publics, il est également prévu de constituer un groupement de commandes en désignant la Communauté de communes Val Vanoise comme coordonnateur.

Plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche :

- optimiser les systèmes d'information des deux collectivités tout en leur garantissant davantage de sécurité et de continuité ;
- maintenir et améliorer la qualité de service aux utilisateurs et in fine aux administrés ;
- mutualiser des ressources variées (techniques, logicielles, accès Internet, sauvegardes, postes de travail) tout en les rationalisant, les valorisant et les optimisant ;
- réussir à atteindre à moyen terme une neutralité budgétaire en termes d'évolution pour les différentes parties prenantes, voire des économies d'échelle à terme ;
- proposer une nouvelle offre de services à terme et rationaliser les moyens dans un contexte de réduction des ressources.

La création de ce service commun et de ce groupement de commandes permettra d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion du système d'information, tout en optimisant la



gestion des ressources et moyens pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation à terme d'économies d'échelle.

Cette première mutualisation s'effectue entre la Communauté de communes Val Vanoise et la commune des Allues mais a vocation à s'ouvrir à toutes les communes de l'intercommunalité qui le souhaiteraient.

Ainsi, des projets de convention, annexés à la présente délibération, définissant les conditions de constitution et de fonctionnement du service commun et du groupement de commandes ont été élaborés. Ce service sera créé dès la signature des conventions par les parties et sera constitué d'un agent (0,5 ETP) mis à disposition par la Communauté de communes. Une fiche d'impact relative à cette mise à disposition est également jointe à la présente délibération.

Cet agent a été dûment informé de la procédure engagée ainsi que des conditions qui lui seront applicables et ce dans le respect de la réglementation. En complément, les comités techniques de la commune des Allues et de la Communauté de communes ont été consultés préalablement.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Communauté de communes.

Le coût unitaire de fonctionnement comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier :

- Les charges de personnel, transféré ou mis à disposition ;
- Les équipements et matériels professionnels,
- Les fournitures,
- Les logiciels,
- Les frais de documentation et de formation,
- Le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés,
- Le coût moyen d'hébergement correspondant aux charges normales d'utilisation des locaux (frais d'entretien et de maintenance des locaux et fluides : chauffage, électricité, eau),
- Les consommations téléphoniques,
- Les dotations aux amortissements des biens meubles et immeubles y compris ceux mis à disposition de la Communauté de communes ;
- Les autres dépenses à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service

Le Conseil communautaire,

APPROUVE la création d'un service commun chargé de l'informatique et d'un groupement de commandes entre la commune des Allues et la Communauté de communes Val Vanoise

APPROUVE les projets de convention de mise en place de ce service commun et du groupement de commandes et leurs annexes tels que joints à la présente délibération

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont les projets de convention



AFFAIRE 2.7 : Budget principal - décision modificative n°1

Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet d'inviter le Conseil à procéder aux modifications des crédits ouverts au budget principal au titre de l'exercice 2022 figurant dans le tableau ci-après pour faire face aux besoins nouveaux et aux opérations financières et comptables du budget principal des sections de fonctionnement et d'investissement..

Exposé des motifs

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif complété du budget supplémentaire.

En effet, lors de l'élaboration du budget, la Communauté de communes prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

La nouvelle norme comptable M57 du budget principal permettrait d'effectuer ces modifications sans passage devant le Conseil communautaire, mais il a été décidé de conserver cette organisation afin de maintenir les élus communautaires informés des variations de budget importantes en cours d'exercice.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'adopter les changements de crédits suivants :

- **Dépenses fonctionnement : 0€**

Loyer crèche Brides 2021 : 6K€

Refacturation agent mise à disposition Brides période 2018/2021 : 39K€

Convention avec la mairie de Bozel pour l'utilisation de la salle polyvalente : 30K€

Subvention mission locale Albertville-Tarentaise : 11,5K€

Virement de section : -86,5K€

- **Dépenses d'investissement : 0€**

- **Recettes fonctionnement : 0€**

- **Recettes d'investissement : 0€**

Augmentation emprunt d'équilibre : +86,5K€

Virement de section : -86,5K€



La synthèse par chapitre des ajustements de crédits envisagés détaillés est présentée ci-après :

	BP + BS 2022	Variation	Nouveaux Montants
Dépenses de fonctionnement	20 405 065,34€	0€	20 405 065,34€
011 - Charges à caractère général	5 712 540€	6 000€	5 718 540€
012 - Charges de personnel et frais assimilés	6 340 025€	39 000€	6 379 025€
65 - Autres charges de gestion courante	480 775€	41 500€	522 275€
023 - Virement à la section d'investissement	5 227 845,34€	-86 500€	5 141 345,34€
Recettes fonctionnement	20 405 065,34	0€	20 405 065,34€
Dépenses investissement	13 263 953,11€	0€	13 263 953,11€
Recettes investissement	13 263 953,11€	0€	13 263 953,11€
16 - Emprunts et dettes assimilés	83 490,66€	86 500€	169 990,66€
021 - Virement de la section de fonctionnement	5 227 845,34€	-86 500€	5 141 345,34€

Le détail des ajustements de crédits par article figure dans le tableau récapitulatif joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil communautaire,

AUTORISE le Président à procéder à la décision modificative n°1 au budget principal telle que détaillée ci-dessus et à signer tous les actes y afférents.



AFFAIRE 2.8 : Attribution de subventions aux organismes extérieurs

Rapporteur : Thierry MONIN, Président

Sylvain PULCINI a quitté la salle.

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet l'approbation du compte de gestion de l'exercice 2021 du budget annexe transport scolaire tel que dressé par le comptable public.

Exposé des motifs

Comme chaque année, le Conseil communautaire est invité à délibérer pour l'attribution des subventions aux associations et autres organismes extérieurs. Les crédits associés ont été inscrits au budget primitif 2022 lors de la séance du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 sur la base de l'attribution des subventions 2021.

Les propositions de subventions présentées ci-après intègrent les ajustements nécessaires découlant des demandes de subventions transmises récemment par les associations, ainsi que par les éléments de contexte liés à la situation sanitaire.

L'attribution de subventions aux associations est un levier incontournable de la politique d'accompagnement des collectivités territoriales et une occasion importante de développer un échange privilégié avec les acteurs de la vie locale sur le territoire.

Pour rappel, un travail a été mené ces dernières années pour recentrer, dans la mesure du possible, l'attribution de ces subventions à des organismes et des projets rentrant dans le champ de compétence de Val Vanoise. Il est proposé de continuer dans cette perspective, en refusant les nouvelles demandes de subventions ayant pour objectif de développer des projets extérieurs au domaine d'intervention de la Communauté de communes.

Il est également précisé que toutes les demandes de subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros feront l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens signée entre l'association et la Communauté de communes.

À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'exercice 2022 :



Association ou organisme demandeur	Objet	Montant demandé	Montant 2021	Montant proposé 2022
Les amis de la Centaurée	Fonctionnement global de l'association / soutien au service animation de l'EHPAD de Bozel	1 500€	1 500€	1 500€
ADAC / Dôme Théâtre	Participation pour spectacle décentralisé	5 000€	5 000€	5 000€
Collège Jean Rostand	Participation au fonctionnement de l'association sportive sur la base du nombre d'enfant résidant sur le territoire Val Vanoise	800€	800€	800€
Collège le Bonrieu	Participation pour les activités culturelles et les animations	12 800€	0€	12 800€
Comité ski Savoie	Participation au fonctionnement sur la base du nombre d'enfant résidant sur le territoire Val Vanoise	17 355€	17 355€	17 355€
Mission locale Albertville-Tarentaise	Mission locale Albertville-Tarentaise	11 443,6€	0€	11 443,6€

Le Conseil communautaire,

ATTRIBUE les subventions de fonctionnement aux associations et organismes extérieurs précités conformément au tableau ci-dessus, sous réserve de la signature du contrat d'engagement républicain par les associations susvisées

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal



AFFAIRE 3.1 : Soutien à la commune de Bozel pour l'utilisation de la salle polyvalente par le collège Le Bonrieu

Rapporteur : Thierry MONIN, Président

Sylvain PULCINI revient dans la salle.

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet l'adoption d'une convention accordant une subvention de la Communauté de communes Val Vanoise à la commune de Bozel pour l'utilisation par le collège Le Bonrieu de la salle polyvalente. Ce dispositif ponctuel (années civiles 2022 et 2023) vient en soutien de la commune qui est en cours de négociation avec le département au sujet de la participation de ce dernier aux charges de fonctionnement, au titre de sa compétence sur les établissements secondaires.

Exposé des motifs

Le collège de Bozel a l'obligation d'enseigner l'Éducation Physique et Sportive (EPS) à ses élèves. L'organisation de ces activités nécessite de disposer d'espaces d'accueil adaptés et fonctionnels pour l'ensemble des élèves de 6ème, 5ème, 4ème et 3ème. Le gymnase du collège seul ne permet pas d'accueillir tous les élèves, il est ainsi nécessaire pour le collège de se tourner vers la salle polyvalente de la Mairie de Bozel.

Face aux sollicitations de la commune de Bozel en l'absence de participation du département aux frais de fonctionnement de la salle polyvalente, la Communauté de communes concède à soutenir la commune en lui octroyant une subvention ponctuelle permettant de couvrir une partie des frais de fonctionnement de cet équipement.

La présente convention est donc établie entre le collège, la commune et la communauté de communes, pour définir les conditions d'organisation et de financement de la mise à disposition des locaux. Elle précise notamment l'utilisation qui sera faite des lieux, le détail des espaces mis à disposition et plus généralement les obligations réciproques de chacune des parties.

La convention acte une participation forfaitaire annuelle de 30 000 euros par an versée par la Communauté de communes à la commune. La présente convention prenant effet le lundi 1er juin 2022 et expirant le 31 décembre 2023, la participation forfaitaire de la Communauté de communes couvrira les années civiles 2022 et 2023.

Florence SURELLE interroge Sylvain PULCINI, maire de Bozel, sur l'avancée des discussions avec le département de la Savoie.

Sylvain PULCINI déclare que des échanges sont prévus avant la fin de la convention en 2023 et tient à remercier la Communauté de communes pour ce soutien financier.

Le Conseil communautaire,

APPROUVE le versement de la participation forfaitaire de 30 000 euros par an de la Communauté de communes à la commune de Bozel pour les exercices 2022 et 2023



AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution

DIT que les crédits correspondant seront inscrits au budget principal.



AFFAIRE 4.1 : Adoption du règlement communautaire de mise à disposition de biens

Rapporteur : Gabriel BLANC, Conseiller communautaire délégué chargé de l'entretien du patrimoine communautaire

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet l'adoption du règlement de mise à disposition de biens de Val Vanoise afin que la Communauté de communes puisse partager ses biens avec ses communes membres.

Exposé des motifs

En vertu de l'article L5211-4-3 du code général des collectivités territoriales, *"afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale"*.

La Communauté de communes souhaite ainsi utiliser cet outil juridique pour permettre à ses communes membres, à titre gracieux, de mutualiser, rationaliser et d'optimiser les matériels qu'elle a acquis.

Dans un premier temps, ce partage de biens se concentre uniquement sur les matériels informatiques qui sont les suivants :

- matériels et outils informatiques : ordinateur (fixe et portable), tablette, appareil photo, écran de télévision ou d'ordinateur, clavier, souris, périphériques (chargeur de batterie, clés USB, câble HDMI, câble Ethernet, VGA, piles, disque dur, etc.), support d'écran (bras articulé par ex), station d'accueil, petits matériels (station de recharge, etc.) ;
- outils de communication : téléphone (fixe et portable), visiophonie, petit matériel (coque de téléphone, chargeur, etc.) ;
- support de diffusion (écran tactile, vidéoprojecteur, etc.).

Au regard de la mise en place de cet outil juridique et de son effectivité au quotidien, la liste des biens partagés pourra être élargie conformément aux dispositions prévues par le règlement.

Le règlement de mise à disposition contient ainsi les précisions suivantes :

- description du matériel mis à disposition ;
- modalités financières ;
- conditions d'utilisation ;
- responsabilités ;
- etc.

Les communes membres de la Communauté de communes Val Vanoise devront approuver ce règlement par délibération du conseil municipal pour pouvoir bénéficier de la mise à disposition des biens.

[Dominique CHAPUIS demande au rapporteur s'il y aura un planning de réservation.](#)

[Il lui est répondu que l'adoption d'un tel règlement de mise à disposition de biens s'insère dans le périmètre du service commun informatique. Il est en outre indiqué au Conseil que la Communauté de communes entend utiliser l'ensemble des régimes juridiques disponibles \(mise à disposition de](#)



personnel, groupement de commandes, partage de biens) pour permettre une mutualisation la plus intégrée possible.

À titre d'exemple, l'enjeu de la mutualisation concernant la plateforme Google Workspace (plateforme collaborative de travail) est d'avoir une seule plateforme pour plusieurs collectivités. De même, pour les systèmes d'impression et notamment le traceur, la bonne gestion des deniers publics s'entend par l'acquisition par une seule collectivité de ce matériel et le partage et la refacturation aux autres collectivités utilisatrices.

À titre de nouvelle illustration, le prêt d'un vidéoprojecteur acquis par la Communauté de communes à une commune membre sera permis et encadré par ledit règlement.

Il est précisé à Dominique CHAPUIS que les modalités (et notamment le planning de réservation) sont évolutives puisque les outils juridiques déclenchés sont encore en cours d'instruction par les services.

Le Conseil communautaire,

- | | |
|-----------------|--|
| ADOPTE | le règlement communautaire de mise à disposition et ses annexes tels que joints à la présente délibération |
| AUTORISE | le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents avec les communes membres lors des demandes de matériels, ainsi que tous documents et actes afférents |
| INVITE | les conseils municipaux des communes membres à statuer sur l'adoption du règlement communautaire de mise à disposition et ses annexes tels que joints à la présente délibération |



AFFAIRE 5.1 : Travaux sur le Bonrieu : déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du code de l'environnement

Rapporteur : Jean-Pierre FAVRE, 4e vice-Président chargé de la GEMAPI et des sentiers d'intérêt communautaire

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet le lancement d'une Déclaration d'Intérêt Général et d'une déclaration au titre du code de l'environnement pour la restauration du Bonrieu.

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), la Communauté de communes Val Vanoise mène des travaux pour la prévention des inondations.

Sur la traversée du chef-lieu de Bozel, les enjeux sont denses et au plus proche du cours d'eau. Le Bonrieu est très contraint et anthropisé : il s'écoule dans un chenal d'écoulement étroit en enrochements maçonnés et des habitations riveraines constituent par endroit directement la berge du cours d'eau. Le Bonrieu est par ailleurs franchi par de nombreux ponts (routes départementales, routes communales et accès à des propriétés privées).

Dans le cadre de l'étude de 2020 (BURGEAP-ETRM), un diagnostic du chenal d'écoulement a été réalisé et a ainsi permis de lister les principaux désordres affectant le chenal d'écoulement (pavage du fond et berges) et de préciser les travaux de réparation. Il est ainsi envisagé sur ce secteur de :

- Renforcer le pied de protection de berge, ponctuellement ou linéairement ;
- Rejoindre la protection de berges/murs ;
- Reprendre le seuil en pierres maçonnées affectées par des érosions ou des parties de couronnement voire de cuvettes emportées ;
- Restaurer le pavage en enrochements liés (i.e. comblement de cavité de radier/de pavage liés au béton) ;
- Recalibrer ponctuellement le chenal en déplaçant des blocs perturbant l'écoulement (blocs réemployés pour les travaux).

L'opération consiste donc en une réparation d'un ouvrage existant. Les objectifs de cette remise en état sont les suivants et découlent les uns des autres :

- Remettre l'ouvrage dans un bon état structurel ;
- Augmenter sa durabilité/pérennité ;
- Limiter les risques de dégradations en crue et donc les risques torrentiels induits par d'éventuelles dégradations ;
- Optimiser dans le temps les coûts de réparation : une fois engagé, ce type de désordre est amené à évoluer de plus en plus rapidement et donc induire des coûts croissants de remise en état.

Dans la mesure où les travaux sont situés sur le domaine privé, la réalisation d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et d'une enquête publique est requise pour pouvoir réaliser les travaux.

Les travaux sont localisés dans le lit mineur du cours d'eau. Il est donc nécessaire de réaliser un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

Un arrêté préfectoral unique sera pris en englobant la DIG et la déclaration environnementale à l'issue de la procédure.



Le Conseil communautaire,

APPROUVE le projet de restauration du Bonrieu présenté dont le montant des dépenses à prévoir pour sa réalisation est estimé à 176 406 € TTC.

AUTORISE le Président à :

- lancer la procédure de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre du code l'environnement ;
- entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires pour rendre opérationnelle la mise en œuvre des travaux ainsi qu'à l'exécution de cette délibération.

DIT que les crédits correspondant seront inscrits au budget principal.



AFFAIRE 6.1 : Cession d'un camion de collecte des déchets

Rapporteur : René RUFFIER-LANCHE, 3e vice-Président chargé de la collecte des déchets

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet la cession d'un camion de collecte des déchets jugé trop ancien et coûteux en réparations à une société privée.

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa politique d'optimisation de sa flotte de camions de collecte des déchets, la Communauté de communes Val Vanoise a mené une réflexion relative au redimensionnement des tournées de collecte sur l'ensemble du territoire et sur la mise à niveau du parc de véhicules du service. Cette réflexion aboutit à mettre en oeuvre plusieurs mesures :

- Moderniser la flotte de camion bennes et camion grue en faveur de véhicules plus récents et fiables ;
- Assurer un renouvellement de chaque véhicule plus régulier et limiter leur utilisation à 7 années à compter de leur mise en service ;
- Orienter la gestion de la flotte vers de la location plutôt que de l'acquisition.

Suite à cette réflexion, la Communauté de communes Val Vanoise a constaté que le véhicule ci-après, acheté d'occasion en 2017 210 600 € TTC à Palfinger France dans le cadre du marché public n°2017_COLLECTE_03, peut être cédé car jugé trop ancien et coûteux en réparations :

- Camion grue MAN immatriculé DT-882-XV, mis en circulation le 07/08/2015.

À cette fin, les services de Val Vanoise ont contacté diverses entreprises spécialisées pour obtenir des offres de reprise. Val Vanoise a reçu le 10 mars 2022 une offre de reprise de 78 000 € de la société Palfinger France.

René RUFFIER-LANCHE précise que la Communauté de communes est encore propriétaire de 2 camions de collecte des déchets, dont l'un sera mis en vente à l'automne 2022.

Il est indiqué au Conseil qu'une consultation a été lancée pour la location de tels camions et qu'à la prochaine séance du 4 juillet 2022, les élus communautaires statueront sur l'attribution de ce marché au regard de l'avis de la commission d'appel d'offres. Il est aussi précisé qu'à ce stade le besoin en camions pour la collecte des déchets est de :

- 6 camions à l'année, dont 5 en location
- 14 camions en saison hivernale, dont 13 en location (sont inclus les 6 camions à l'année)

Le Conseil communautaire,

- APPROUVE** la cession du véhicule MAN immatriculé DT-882-XV à la société Palfinger France pour un montant de 78 000 €
- DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal
- AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération



AFFAIRE 6.2 : Modification du marché public de locations avec prestations associées de compacteurs de cartons - avenant n°1

Rapporteur : René RUFFIER-LANCHE, 3e vice-Président chargé de la collecte des déchets

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet d'adopter l'avenant n°1 du marché public de locations avec prestations associées de compacteurs de cartons.

Exposé des motifs

Suite à l'expérimentation d'un compacteur de cartons sur la commune de Brides-les-Bains depuis l'hiver 2020, dont les retours sont positifs, la commission de collecte des déchets avait validé le 12 avril 2021 le principe de pérenniser l'équipement et en outre de le développer sur les autres communes membres de la Communauté de communes Val Vanoise.

Par la suite, conformément au code de la commande publique, la Communauté de communes a lancé une consultation sur la location de prestations associées de compacteurs de cartons.

Le 13 septembre 2021, le Conseil communautaire, suivant l'avis de la commission d'appel d'offres du même jour, a attribué le marché public de locations avec prestations associées de compacteurs de cartons à la société NANTET Locabennes pour un montant prévisionnel de 368 068 € HT, soit 392 405,06 € TTC. Ce montant prévisionnel estimé sur les quatre ans du marché comprenait l'installation hypothétique d'un compacteur sur les communes suivantes :

- Les Allues : expérimentation en centre station puis déplacement à la déchetterie du Plan Chardon ;
- Bozel ;
- Brides-les-Bains ;
- Courchevel : expérimentation en centre station puis déplacement à la déchetterie du Plan du Vah ;
- Champagny-en-Vanoise ;
- Pralognan-la-Vanoise ;
- Déchetterie du Carrey

Conformément au bon de commande n°1 en date du 11 octobre 2021, un compacteur de cartons a bien été installé sur la déchetterie du Carrey à Courchevel pour la saison hivernale. Suite à plusieurs mois d'utilisation du compacteur, il s'avère que des cartons très épais et très volumineux sont régulièrement déposés par les usagers sur la déchetterie et que ceux-ci sont difficilement absorbés par le compacteur actuel positionné en haut de quai, obligeant l'agent à découper les cartons pour que ceux-ci puissent être mis dans la trémie et compactés.

Le présent avenant a ainsi pour objet d'ajouter des prix unitaires afin de déplacer le compacteur de cartons en bas de quai pour que l'alimentation puisse se faire par le haut pour faciliter le compactage, en utilisant une commande déportée installée en haut de quai. Cette modification sera d'abord réalisée à la déchetterie du Plan du Vah puis généralisée aux 2 autres déchetteries si elle est effectivement concluante. Il convient ainsi de compléter le bordereau des prix unitaires avec les prix suivants :

Libellé	Unité	Prix unitaire € HT
Démontage du toit actuel de la trémie du compacteur dans nos ateliers et réalisation des aménagements spécifiques	forfaitaire	390 €



Fourniture et mise en place d'une commande déportée équipée de 6 mètres de câble G19 G1 et d'une prise multibroche 16 P M et embrase 16 F	forfaitaire	820 €
Remise en place du compacteur et connexion	forfaitaire	150 €
Modification de l'implantation du coffret d'alimentation côté droit et des arrêts d'urgence	forfaitaire	635 € HT
Modification de la barrière du haut de quai pour installation du compacteur (dépose de la grille, découpe pour une limite de hauteur de 1,40 m, remise en place de la grille, fourniture et soudure d'une main courante, fourniture et mise en place d'une tôle alu pour le vidage des cartons)	forfaitaire	1190 € HT

L'ajout de ces prix unitaires a une incidence financière estimée à 9 555 € HT sur la durée restante du marché (base de trois utilisations de ces prix unitaires). Cette incidence de +2,59 % étant inférieure à 5%, l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas à être réuni conformément aux dispositions de l'article L1414-4 du code général des collectivités territoriales.

Il est précisé au Conseil que cet avenant est dû au constat de multiples bourrages du compacteur en raison de cartons imposants. Ces bourrages concentraient le gardien de la déchetterie sur le compacteur de cartons pour vérifier que les usagers pliaient et déposaient correctement les cartons. L'objectif de ce matériel était aussi de libérer une benne afin d'accueillir un nouveau flux dans la déchetterie. Toutefois, avec la présence de cartons imposants ne pouvant être insérés dans le compacteur, une benne dédiée à ce type de cartons est toujours présente à la déchetterie. Une solution a par conséquent été trouvée avec le titulaire du marché NANTET Locabennes pour permettre un dépôt des cartons par le haut de la trémie (et non un dépôt latéral) évitant ainsi un bourrage et libérant une benne pour un nouveau flux.

Il est indiqué que ce changement sera en premier lieu effectué pour le compacteur de la déchetterie de Plan du Vah (Courchevel). Si cette solution s'avère concluante, les modifications seront intégrées aux compacteurs des déchetteries du Plan Chardon (Les Allues) et du Carrey (Courchevel) où de tels bourrages sont ponctuels.

Dominique CHAPUIS demande si une communication auprès des usagers sur la présence de ces compacteurs est prévue.

Il lui est répondu par la positive et que cette communication sera accrue étant donné qu'actuellement il n'y a pas d'exutoire dédié aux cartons sur chaque point d'apport volontaire et que certains usagers ne savent pas que des compacteurs existent.

En complément, il est explicité au Conseil que les communes de Champagny-en-Vanoise et de Pralognan-la-Vanoise sont dotées depuis cet hiver d'un compacteur qui constitue l'unique exutoire de cartons pour les usagers. Les différents points cartons individuels ont été supprimés, dispensant ainsi les agents de la collecte des déchets de ramasser ces cartons.

Il est ajouté que les résultats de l'installation de ces compacteurs sont encourageants et surtout qu'aucun refus de carton (lors du vidage sur le lieu de traitement) n'a été enregistré. À ce jour, 45 tonnes de cartons ont été collectées au travers des compacteurs depuis leur installation l'hiver dernier.

Bruno PIDEIL demande le tonnage collecté en hiver sur la commune de Brides-les-Bains.



Il lui est répondu que les cartons collectés en hiver représentent 3 à 4 tonnes par mois.

Yvan VESSILLER demande si des problèmes de bourrage sont constatés.

Il lui est indiqué que cela arrive ponctuellement, tout comme le déclenchement par l'utilisateur du bouton d'arrêt d'urgence.

René RUFFIER-LANCHE, maire de Champagny-en-Vanoise, ajoute que le souhait de la commune est d'avoir un habillage (type chalet) pour une meilleure intégration et insertion paysagère du compacteur.

Il lui est répondu qu'une consultation a été lancée pour trouver une entreprise et que l'objectif est d'obtenir une étude de faisabilité à l'automne 2022 pour un habillage.

Le Conseil communautaire,

- | | |
|-----------------|---|
| APPROUVE | la modification développée ci-dessus du marché public de locations avec prestations associées de compacteurs de cartons |
| DIT | que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal |
| AUTORISE | le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont le projet d'avenant n°1 |



AFFAIRE 6.3 : Concours restreint de maîtrise d'oeuvre avec avant-projet pour la construction d'un nouveau quai de transfert et d'une nouvelle déchetterie au Carrey

Rapporteur : René RUFFIER-LANCHE, 3e vice-Président chargé de la collecte des déchets

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de valider le programme définitif et le lancement de la procédure de concours restreint pour la réhabilitation du quai de transfert et de la déchetterie du Carrey.

Exposé des motifs

La Communauté de communes Val Vanoise s'est engagée dans une profonde réorganisation de son service de collecte des déchets.

La nouvelle organisation repose notamment sur la mise en place d'un maillage fin de points d'apports volontaires semi-enterrés supervisés à distance. Cela a conduit à des gains de productivité et d'efficience sans précédent.

La continuité logique de ce projet de service ambitieux est de moderniser la chaîne de transfert des ordures ménagères et des déchets collectés vers les sites de valorisation, de tri et de traitement. À ce jour, sur le site du Carrey à Courchevel, les équipements sont dispersés et vétustes et ne répondent plus au fonctionnement et aux besoins actuels et sont en-deçà du niveau de service visé.

Val Vanoise souhaite ainsi reconstruire totalement ces deux infrastructures (quai de transfert et déchetterie) et raisonner en coût global. Elle est prête à assumer un investissement ambitieux si celui-ci est à même de générer un retour sur investissement satisfaisant en phase d'exploitation, tout en minimisant les impacts environnementaux du service.

Sa volonté est d'aboutir à un projet répondant de façon satisfaisante à l'ensemble de ses besoins en s'inscrivant dans une démarche exemplaire de développement durable, aussi bien dans la phase de construction des ouvrages que dans la phase d'exploitation.

Après une étude préalable de restructuration des infrastructures liées aux transferts des déchets réalisée par le bureau d'études en 2019 et 2020, Val Vanoise a missionné le groupement AWIPLAN - PKS - EciTerr en octobre 2021 pour l'accompagner à la définition du programme définitif des travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle, à la passation du marché de maîtrise d'oeuvre et jusqu'à la validation de l'avant-projet.

Le groupement précité a remis le programme définitif le 8 avril 2022 annexé à la présente. L'enveloppe financière prévisionnelle a été fixée comme suit :

- montant brut : 8 M€
- montant net (aléas + révisions) : 9 M€

Ce montant ne tient pas compte :

- des équipements spécifiques au quai de transfert et à la déchetterie,
- de l'inflation.

Il s'agit de lancer un concours de maîtrise d'oeuvre en application du code de la commande publique.



Dans le cadre de ce concours restreint avec avant-projet, il est proposé aux conseillers communautaires :

- De fixer à 3 (trois) le nombre maximum de candidats admis à concourir,
- Que les prestations à remettre par les candidats seront de niveau "Avant-projet" provisoire ;
- Que les candidats non retenus ayant remis des prestations conformes aux exigences définies aux règlement de concours recevront une prime de 25 000 € HT. Le montant de cette prime est égal au prix estimé des études à effectuer, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %.

À l'issue de la procédure de concours, Val Vanoise pourra passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable avec le ou les lauréats.

La mission qui sera confiée à l'équipe de maîtrise d'oeuvre sera une mission dite "complète" incluant l'ensemble des prestations d'étude (études de projet) ainsi que les prestations relatives à la réalisation des travaux (assistance aux contrats de travaux, études d'exécution, direction des travaux et assistance aux opérations de réception et durant la période de garantie de parfait achèvement). Elle comprend également des missions complémentaires portant notamment sur le volet réglementaire (dossier ICPE notamment) et la mission OPC.

Jury de concours :

Pour le jury de concours de maîtrise d'oeuvre, il est envisagé la composition suivante :

- Le président du jury : Monsieur le Président ou son représentant,
- Les 5 membres titulaires de la commission d'appel d'offres (ou leurs suppléants en cas d'absence) élus au sein du conseil communautaire par délibération n°2020-054 du 20 juillet 2020 ;
- 3 personnalités sélectionnées pour leurs compétences et reconnues pour leur professionnalisme, leur connaissance très fine du secteur des déchets et des infrastructures, pour la valeur de leur engagement professionnel et ayant l'expérience des marchés publics et des concours :
 - Mme Sonia Pontet (DG société Nantet),
 - M. Gauthier Mestrallet (PDG société Trivallées)
 - M. Philippe Morin (directeur du bureau d'études MMO).

Il vous est proposé de fixer l'indemnisation des trois personnalités du jury à un montant forfaitaire de 500 € HT pour l'ensemble de leur mission, complétée du remboursement des frais de déplacement sur présentation des justificatifs (lieu de travail / Bozel), sur la base de l'estimation délivrée par www.viamichelin.fr.

Sandra ROSSI demande si l'étude réalisée en 2019 et 2020 est communicable aux élus communautaires.

Il lui est répondu positivement et que celle-ci, réalisée par le bureau d'études ANTEA, avait pour but de tout centraliser au Carrey (y compris le centre technique intercommunal) via l'acquisition de foncier. Toutefois, l'ampleur du projet en termes techniques et financiers (première ébauche financière avec une estimation aux alentours de 25 millions d'euros) ont conduit à une redéfinition du projet.

Le bureau communautaire a ainsi validé cette réadaptation en focalisant le projet sur le quai de transfert et la déchetterie (le centre technique intercommunal étant reporté).

Il est indiqué au Conseil que le choix de la procédure du concours a été fait afin de pouvoir sélectionner un candidat qui aura compris les enjeux et notamment assimilé la continuité d'exploitation du quai de transfert et de la déchetterie avec les travaux.



Jean-Luc RUFFIER-LANCHE interroge le rapporteur pour connaître si avec le programme présenté, le quai de transfert et la déchetterie pourront être fonctionnels pendant les travaux. Il lui est répondu que c'est ce qui a été formulé par la Communauté de communes dans ledit programme et que c'est l'objectif.

René RUFFIER-LANCHE invite les élus communautaires à aller visiter la déchetterie de Gilly-sur-Isère qui a récemment été réhabilitée.

Le Conseil communautaire,

- APPROUVE** le programme définitif et l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux de construction d'un nouveau quai de transfert, d'une nouvelle déchetterie et de leur accès au Carrey
- APPROUVE** le lancement de la procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre telle que présentée
- APPROUVE** le montant de la prime à 25 000 € HT des candidats non retenus et ayant remis des prestations conformes aux exigences du règlement de concours
- APPROUVE** le paiement de l'indemnisation des personnalités qualifiées du jury de 500 € HT complétée des frais de déplacement
- DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal
- AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le ou l'un des lauréats.



AFFAIRE 6.4 : Adoption du règlement intérieur des installations de stockage des déchets inertes

Rapporteur : René RUFFIER-LANCHE, 3e vice-Président chargé de la collecte des déchets

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet la validation du nouveau règlement intérieur des Installations de stockage des déchets inertes (ISDI) sur le territoire de Val Vanoise. Les modifications concernent essentiellement les volumes acceptés et le prix payé par les déposants.

Exposé des motifs

Le territoire de la Communauté de communes Val Vanoise fait face à un gisement important de déchets issus des terrassements des différents chantiers du BTP.

D'un point de vue réglementaire, la gestion des déchets de ces chantiers relève pleinement de leurs producteurs. Toutefois, en l'absence de solutions locales d'enfouissement des déchets d'initiative privée, la Communauté de communes Val Vanoise (et auparavant le SIVOM du canton de Bozel) s'est retrouvée contrainte d'investir cette problématique.

Les ISDI du territoire (La Loy sur la commune des Allues, le Torchet sur la commune de Champagny-en-Vanoise et Pierra Crepa sur la commune du Planay) avaient été créées par le SMITOM de Tarentaise, syndicat alors compétent pour le traitement des déchets.

Pour rappel, la délibération du SMITOM n°2014/05.08/23 du 5 août 2014 modifiait le règlement intérieur des ISDI de notre territoire. Il n'y a pas eu d'autre règlement adopté depuis cette date. Le SMITOM a été dissout par arrêté préfectoral le 28 février 2018.

Il convient :

- d'adopter un nouveau règlement afin de moduler les volumes acceptés au regard du volume restant disponible sur chaque site (actuellement 2000 m³ sont autorisés par chantier).
- Aussi, le prix appliqué aux déposants (m³) est très faible au regard des coûts de création de site, d'exploitation, d'études, de remises à plat, de relevés topographiques obligatoires et d'aménagement pour la fermeture des sites.

Actuellement, l'ISDI de la Loy sur la commune des Allues est fermée. Il reste une capacité de stockage de 19 500 m³ (estimation) sur le site du Torchet à Champagny-en-Vanoise et environ 3 500 m³ sur le site de Pierra Crepa au Planay.

Le site du Planay va être très rapidement saturé. Il est proposé de garder ce site pour offrir une solution pour les dépôts de faible volume et d'arrêter la limite à 50 m³ par chantier. Ceci permettra de limiter les dépôts sauvages.

Il est proposé de fixer la limite de dépôt sur le site de Champagny-en-Vanoise à 1 000 m³ par chantier afin d'éviter le monopole du site par quelques entreprises. Pour rappel, en référence à l'arrêté préfectoral, 10 000 m³ de matériaux sont autorisés par an sur le site.

Les dépôts réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'une des communes de la CCVV ou par la CCVV pourront déroger à ces seuils, s'agissant de projets d'intérêt général.

Concernant le tarif appliqué fixé par le SMITOM de Tarentaise en 2014, il est actuellement de 3,5 € TTC/m³. Il est proposé de modifier ce tarif pour tenir compte des charges de fonctionnement des ISDI et de le fixer à 10 € TTC/m³.



Aussi, ce nouveau tarif proposé est cohérent avec les prix des autres installations, par exemple à l'ancienne carrière de Villette (73210), la tonne est facturée 7,55 €, ce qui représente environ 14 € le m³.

Une consultation a été lancée mi-mars 2022 pour la gestion du site de l'ISDI du Torchet à Champagny-en-Vanoise. 3 offres ont été reçues et la moyenne de la rémunération de l'exploitant est proche de 6 €/m³ HT.

Sandra ROSSI demande si d'autres installations de stockage des déchets inertes sur le territoire sont en cours d'études.

Il lui est répondu qu'une consultation d'études pour une ISDI au Carrey a été lancée le 11 février 2022 mais qu'aucune offre n'a été reçue.

Il est indiqué au Conseil que le dépôt des déchets inertes est un enjeu majeur pour le territoire mais que ce dernier arrive à saturation.

La création de parking avec ces déchets est une solution à envisager même si des contraintes (conditions de dépôt, nature des matériaux autorisés) existent.

Sandra ROSSI demande si un accompagnement est envisageable pour étudier cette solution. Il lui est répondu par la positive.

Jean-Yves PACHOD complète en indiquant que les déchets inertes sont excédentaires sur le territoire et que le dépôt sur le domaine skiable pourrait également être étudié. La Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement doit conseiller la Communauté de communes et les communes sur cette problématique.

Le Conseil communautaire,

- ADOPTE** le règlement intérieur des installations de stockage des déchets inertes de Val Vanoise tel que joint à la présente délibération.
- AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- DIT** que les crédits correspondant seront inscrits au budget principal.

La séance est levée à 19h55.

